

ART. 41. Le buraliste ne pourra, sous aucun prétexte, disposer des fonds qu'il aura en caisse, si ce n'est pour les motifs ci-après indiqués.

Ces fonds devront être en parfaite concordance avec ses écritures, ce qui sera constaté lors des vérifications faites par l'Administration.

ART. 42. Le buraliste est autorisé à payer les primes fixées pour l'introduction des lettres et journaux (ART. 5.), ainsi que les menues dépenses de son service. Tout paiement devra être préalablement approuvé par l'Ordonnateur, enregistré au bureau de la poste qui sera tenu d'en justifier par la production des acquits des parties prenantes.

ART. 43. Tous les quinze jours, il remettra au chef du bureau des fonds l'état de ses recettes, indiquant la somme à verser et celle réservée pour les besoins courants du service de la poste. Cet état, après avoir été vérifié, servira à opérer le versement au Trésor des fonds disponibles.

ART. 44. A la fin de chaque année, le buraliste établira un compte de sa gestion indiquant, d'après les divisions de ses registres : 1<sup>o</sup> les taxes dont il a pris charge ; 2<sup>o</sup> le chiffre de ses recettes ; 3<sup>o</sup> le montant des versements effectués au trésor, et 4<sup>o</sup> le relevé des dépenses par lui faites.

La différence résultant de la comparaison des éléments de ce compte, devra être représentée par les lettres non distribuées.

Ce compte de gestion est apuré en Conseil d'Administration.

#### Dispositions diverses.

ART. 45. Tout employé du service des postes qui se sera rendu coupable de violation du secret des lettres ou de soustractions ou de détournements des lettres et valeurs confiées à ce service, sera puni, conformément aux dispositions du code pénal (ART 187), d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans. Le coupable sera en outre interdit de toute fonction ou emploi public pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

ART. 46. Les contraventions au présent arrêté seront déférées au tribunal de police correctionnel du Protectorat.

ART. 47. Les amendes prononcées par suite de ces contraventions sont attribuées au Trésor local.

ART. 48. Toutes dispositions antérieures sur le service de la poste et contraires aux présentes sont et demeurent annulées.

ART. 49. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au Bulletin officiel des Établissements.

Papeete, le 26 février 1861.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

TRILLARD.